Conseil des droits de l'homme

Résolution 6/26. Définition d'un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à lancer à l'occasion de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Conscient de l'importance des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Conscient également de la pertinence des protocoles facultatifs se rapportant aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que l'année 2008 sera celle du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative prise par des États membres et membres associés du Marché commun du Sud (MERCOSUR) de présenter une proposition permettant de définir, sur le modèle des objectifs du Millénaire pour le développement, un ensemble d'objectifs relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir la concrétisation et la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et prenant note aussi avec une grande satisfaction du processus d'extension aux autres régions du soutien en faveur de cette initiative,

Tenant compte de ce que ladite initiative pourrait conférer davantage de visibilité au système des droits de l'homme des Nations Unies et lui valoir une plus grande sensibilité du public aux fins de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et complémentaires,

1. *Décide* d'engager un processus intergouvernemental largement ouvert en vue de définir par consensus en matière de droits de l'homme un ensemble d'objectifs volontaires destinés à promouvoir la concrétisation et la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément aux obligations et aux engagements internationaux des États dans le domaine des droits de l'homme, à lancer le 10 décembre 2008, dans le cadre de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Décide également* de prendre, aux fins indiquées ci-dessus au paragraphe 1, les dispositions suivantes:

a) Inviter les États à évoquer l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les objectifs volontaires en la matière au cours du débat de haut niveau qu'il tiendra à sa session de mars 2008, et, à cette même session, réunir une table ronde en vue de procéder à un échange de vues sur la question des objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme;

b) Inviter le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à lui présenter, au plus tard à sa session de juin 2008, des renseignements sur les programmes et activités menés pour célébrer le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Tenir ensuite des consultations intergouvernementales officieuses largement ouvertes en vue de définir, par consensus, un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à lui présenter sous la forme d'un projet de résolution qu'il adoptera à la fin de sa session de septembre 2008;

3. *Décide également* que le processus intergouvernemental largement ouvert aboutira à la définition d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les questions suivantes:

a) Ratification universelle des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Élaboration, dans chaque pays où il n'en existe pas, d'un programme national des droits de l'homme et création d'organismes nationaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993, ainsi qu'aux Principes de Paris;

c) Adoption, à l'échelon national, d'un cadre juridique, institutionnel et général destiné à assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

d) Définition, dans le cadre des programmes nationaux des droits de l'homme, de buts et d'actions concernant le renforcement des capacités, ainsi que d'un programme prévoyant une éducation relative aux droits de l'homme et l'identification des besoins et des carences de la coopération internationale;

e) Définition, dans le cadre des programmes nationaux des droits de l'homme, de buts et d'actions conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue, notamment, d'éliminer toute forme de discrimination, pour cause de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

4. *Souligne* que ces objectifs volontaires en matière de droits de l'homme doivent être considérés comme venant renforcer, et nullement remplacer, totalement ou partiellement, les obligations et engagements existants en la matière, y compris la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

5. *Se félicite* de la participation au processus de représentants du système des droits de l'homme des Nations Unies et des systèmes régionaux des droits de l'homme, ainsi que de toutes les parties intéressées, conformément à son règlement intérieur;

6. *Décide* d'examiner les résultats du processus intergouvernemental en ce qui concerne la définition d'un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme qui lui seront soumis, par consensus, sous la forme d'un projet de résolution, au plus tard à sa session de septembre 2008;

7. *Encourage* les États et toutes les parties prenantes à lui présenter, au cours de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les projets et activités qui auront été menés, aux niveaux national, régional et international, à cette occasion.

[Adoptée sans vote]
33e séance
14 décembre 2007